

Arrêt

n° 59 952 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me P. HUBERT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine ethnique mixte : albanaise par votre père et serbe par votre mère. Vous auriez vécu dans la ville de Valjevo (Sud-ouest de Belgrade), en République de Serbie. Le 3 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

Selon vos propres déclarations, vous seriez venu en Belgique pour fuir les violences dont vous seriez victime en raison de vos origines albanaises, depuis l'agression, puis le décès de votre père en avril 2005. Ce dernier aurait été frappé à proximité de votre résidence et laissé pour mort dans une petite

annexe du voisinage. Vous l'auriez découvert inanimé et l'auriez conduit à l'hôpital le plus proche. Il serait resté dans le coma jusqu'à son décès deux mois plus tard. Quelques jours après son agression, vous auriez observé la présence d'un individu cagoulé à proximité de l'annexe et deux jours plus tard, un incendie se serait déclaré dans l'annexe. La police aurait assuré mener une enquête mais vous n'auriez jamais eu de nouvelles de leur part par la suite. Votre père étant « Albanais de Macédoine », vous supposez qu'il s'agirait d'un crime raciste commis par des « nationalistes » serbes mais vous n'auriez aucune idée précise de l'auteur ou des auteurs de cette agression violente. Depuis, vous auriez constamment été la cible d'insultes et de menaces racistes et à plusieurs reprises, vous auriez été gravement agressé par divers inconnus (que vous qualifiez néanmoins de nationalistes serbes). Ainsi, quelques temps après le décès de votre père, vous auriez été pris en chasse par des centaines d'« hooligans ». Plus tard, en été 2007, alors que vous marchiez dans la ville, vous auriez été percuté par une voiture puis tabassé par les inconnus qui étaient à bord. Durant le mois d'août 2008, en vous promenant dans un parc, vous auriez été soudainement et sauvagement agressé avec une bouteille. Vous auriez été hospitalisé durant 5 jours. La police serait venue vous interroger mais vous auriez déclaré que vous étiez tombé dans les escaliers. Le 3 juillet 2010, vous auriez également été poignardé. Vous auriez été conduit à l'hôpital et de nouveau interrogé par la police ; laquelle aurait manifesté son intention de retrouver les auteurs de cette agression. Vous auriez déclaré ne pas les connaître. Et, enfin, en septembre de la même année, vous auriez de nouveau été agressé violemment par une connaissance. Suite à cette dernière agression, vous auriez décidé de quitter la Serbie fin septembre 2010 et seriez arrivé le 1er novembre 2010 en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever, d'emblée, le caractère évasif et peu circonstancié, voire contradictoire, de votre témoignage devant le délégué du Commissaire général.

Ainsi s'agissant de l'agression de votre père, suite à laquelle il décèdera deux mois plus tard, vous êtes resté dans l'incapacité de situer, de manière précise dans le temps, ces événements majeurs de votre récit ; déclarant de surcroît tantôt 2005, tantôt 2006 (rapport d'audition, pp. 5 et 7). En outre, vous vous êtes avéré peu précis sur les circonstances de son décès, vous contentant d'indiquer, de manière très succincte, que vous l'auriez découvert un jour inanimé, l'avoir conduit à l'hôpital et que l'annexe où vous l'auriez découvert aurait été incendiée (effaçant ainsi toutes les éventuelles traces de l'agression, pp. 4 et 5). Vous déclarez ainsi ignorer les raisons de son décès (p. 8), vous n'avez aucune idée du ou des auteurs de cette agression (p. 6) et n'avez entrepris aucune démarche pour connaître les suites de cet homicide (p. 8). Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il semblerait qu'une enquête ait été ouverte par la police qui se serait présentée à votre domicile ; vous vous contentez à cet égard d'invoquer des arguments (manque de maturité et mère déprimée, p. 8) que je ne peux raisonnablement pas considérer suffisants au regard de l'importance de cet événement et en l'absence, par ailleurs, d'un quelconque élément probant attestant de la réalité de cette agression (certificat de décès de votre père, procès verbal de police, article de presse ou autres).

Il en va aussi de même pour toutes les autres agressions dont vous vous dites victime en raison de votre origine albanaise. Vous déclarez, alors que vous citez plusieurs faits, ignorer l'identité des auteurs ou, selon une hypothèse que vous soulevez (p. 6), des commanditaires (ou personnes « haut placées », p. 6) de ces agressions, menaces et insultes récurrentes depuis plus de 5 ans. Quand de surcroît vous invoquerez le prénom d'un de vos agresseurs, « Goran » (p. 7), vous parviendrez à vous contredire quelques instants plus tard en citant le prénom de Dragan (p. 9).

Egalement, interrogé sur d'éventuels recours auprès de la police, vous déclarez n'avoir jamais entrepris aucune démarche dans ce sens ; précisant que depuis l'agression de votre père vous n'auriez plus eu aucun contact avec elle (pp. 8 et 9). Cependant, confronté à l'étonnement de l'agent chargé de vous entendre, relatif à l'inertie des hôpitaux à dénoncer à la police de tels agissements, vous déclarerez que vous auriez été interrogé par la police dans l'enceinte de leurs murs à deux reprises (pp. 9 à 11).

Si vous invoquez un problème de compréhension pour justifier cette divergence (p. 9), il ne saurait y être fait droit dès lors que le compte rendu de vos entretiens avec les représentants de cette police reste à nouveau critiquable tant il reste laborieux et peu consistant (audition, pp. 9 à 11).

Dans ce contexte de remise en cause de vos dépositions, les rapports médicaux que vous déposez pour attester de l'événement de juillet 2010, ne saurait, de même, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos propos. S'ils peuvent effectivement attester de la réalité d'une agression au couteau à votre rencontre à cette époque, ils se révèlent insuffisant, au regard de vos déclarations, pour soutenir les causes et le contexte dans lequel cette agression semble avoir eu lieu.

Partant, au vu de leur caractère imprécis, et du peu d'éléments de preuve en mesure d'étayer votre requête, vos déclarations ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, aucun des éléments de votre dossier ne permet de conclure que les autorités nationales de votre pays d'origine n'auraient voulu ou n'auraient pu veiller à votre sécurité ou, que si des problèmes identiques devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection ; de surcroît, pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de rappeler, à ce sujet, que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection disponible dans l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

En effet, vous déclarez que vous auriez eu des contacts avec la police, de leur propre initiative, à la suite de chaque agression importante à savoir l'agression de votre père et vos agressions de 2008 et 2010 (pp. 9 à 11). Vous précisez, en outre, qu'au cours de chacun de vos contacts, cette dernière a affiché une volonté manifeste d'initier une enquête (ibidem). Par ailleurs, vous affirmez avoir, vous-même, délibérément fait obstruction à leur enquête en ne révélant aucune information susceptible d'aider les enquêteurs à identifier vos agresseurs ; invoquant à cet égard, votre crainte de subir des représailles (pp. 7 et 8). De surcroît, vous reconnaissez n'avoir jamais entrepris de démarche pour connaître des suites de ces diverses affaires. Partant, ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ajoutons encore que selon les informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif), les personnes qui se rendent coupables de violence à l'égard des minorités sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités serbes dans leur globalité, à vous apporter l'aide requise. De plus, si vous estimez avoir été ou être traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été ou sont violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes – qui sont également accessibles pour les minorités et pour les simples civils – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités de Serbie entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et les discriminations à l'égard des minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la part de la police, qui peuvent effectivement se produire.

Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux actuellement. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers.

En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la

police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au vu de ce qui précède, l'on est en mesure de conclure que les autorités serbes sont capables et disposées à fournir à leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour conclure, précisons que les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence votre passeport ainsi que votre carte d'identité, outre le fait que leur délivrance récente par les autorités de votre localité semblent indiquer l'absence de l'existence d'une politique discriminatoire délibérée et systématique des autorités serbes envers les membres de la communauté albanaise de Serbie, ils ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité ; éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience, le requérant dépose deux nouveaux documents rédigés en albanais et dont il affirme qu'ils attestent de sa filiation.

3.2. Le Conseil rappelle cependant qu'aux termes de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que ces nouveaux documents sont établis dans une langue différente de celle de la procédure et ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil décide dès lors de ne pas les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime de violences en raison de ses origines albanaises.

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont vagues et peu circonstanciées et ce, tant en ce qui concerne l'agression dont a été victime son père que les différentes agressions dont il a lui-même été victime. En termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer des propos antérieurs et n'apporte aucune explication convaincante à propos de ces imprécisions.

4.7. Ensuite, quant bien même le requérant aurait fait, dans le passé, ou ferait l'objet, dans le futur, de persécutions en raison de ses origines ethniques, quod non, le Conseil rappelle que la protection internationale a un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale.

4.8. Le requérant allègue avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques. La partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

4.9. L'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

4.10. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.11. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution du fait d'un acteur non étatique et que la République de Serbie contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que la République de Serbie ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.12. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités serbes. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la république de Serbie ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il est légitime pour le requérant de croire que la police n'est pas en mesure d'assurer de manière effective sa protection (requête, pp. 4 et 7). Cependant, il ne démontre aucunement qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'aurait pas accès à une protection de la part de ses autorités nationales ou qu'il existerait des raisons qui justifieraient qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.13. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.14. Pour le surplus, le Conseil constate que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de faire une autre analyse des déclarations du requérant. En effet, les rapports médicaux, bien qu'attestant d'une agression en juillet 2010, n'expliquent pas les circonstances de celle-ci et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Quant au passeport et à la carte d'identité du requérant, il atteste de son identité et de sa nationalité mais ils ne possèdent pas de lien avec les faits et craintes allégués.

4.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.16. Le requérant invoque également à son bénéfice l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe cependant que cette disposition n'a pas lieu d'être appliquée lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'il ne peut obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Le requérant sollicite également l'application par analogie de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève. Le Conseil note cependant que l'intéressé reste en défaut de préciser les « raisons impérieuses » qui justifieraient l'application de cette disposition. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette argumentation.

4.17. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé restant notamment en défaut d'établir qu'il ne peut obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les exactions qu'il déclare redouter .

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM